NUMERO LVI.

NOUVELLES POLITIQUES,

publiées à LEYDE, le 13 Juillet 1802.

De ROME, *le* 19. *Juin.*

DEPUIS trois jours le nouveau Roi de *Sardaigne*, *Victor-Emmanuel*, se trouve en cette Ville, avec la Reine, son Epouse, & la Princesse, son Enfant unique. En arrivant de *Naples*, Leurs Majestés descendirent d'abord chez leur Frère, l'ancien dépositaire de la Couronne, & donnèrent peu après une visite au *St. Père*. Elles logent au Palais *Colonna*, que le Roi *Charles-Emmanuel* leur a cédé, & d'où il a transporté sa propre demeure au Palais *Bolognetti*. Toutes les Troupes *Françoises*, qui du Territoire *Napolitain* devoient passer par l'*Etat-Ecclesiastique* vers l'*Italie-Supérieure*, y sont arrivées en ce moment. Les dernières ont séjourné à *Pesaro* le 11. de ce mois.

De PARIS, *le* 16. Messidor (5. *Juillet.*)

Le *Journal officiel* a publié hier les Messages des *Consuls* au *Sénat-Conservateur* & au *Tribunat*, pour inviter chaque Assemblée à choisir d'entre ses Membres un *Grand-Officier* de la *Légion-d'honneur*; & aujourd'hui la même Feuille y ajoute l'Acte de l'élection déjà faite en conséquence par les *Sénateurs*. On voit par cette dernière Pièce, qui est en date du 13. du mois courant de *Messidor* (2. Juillet,) que le Général *Kellermann* a été nommé ce jour-là, à la majorité absoluë des suffrages de ses Collègues au *Sénat*, Membre du Grand-Conseil-d'administration de la *Légion d'honneur*. Dans le premier des deux Messages *Consulaires* précités, qui sont l'un & l'autre du 9. *Messidor*, il étoit dit aux *Sénateurs*: "Egalement pressé par l'intérêt de la République & par son devoir, le Gouvernement vous invite à consommer un choix, par lequel le Pouvoir-Conservateur exercera son heureuse influence sur une Institution, dont le but est autant de perpétuer les services & les vertus, que de les récompenser." Dans le second Message, les *Consuls*, pour recommander aux Tribuns la prompte consommation d'un choix semblable, se sont adressés à ceux-ci de la manière suivante: "Vous avez voté l'adoption de la Loi du 29. *Floréal*, qui, en exécution de l'Article LXXXVII. de la Constitution, crée une *Légion d'honneur*, pour récompenser les services Militaires & les services & les vertus Civils. Convaincus de l'influence de cette Loi sur les destinées de la République, vous sentez combien il importe de mettre en activité une Institution, qui doit perpétuer les services & les vertus qu'elle récompense." Le *Tribunat* va bientôt répondre aussi aux voeux des *Consuls*; on sçait, qu'il s'assemblera dans cette intention dès après-demain. En attendant, le bruit de la prochaine convocation extraordinaire du *Corps-Législatif*, que l'occasion de ces choix avoit fait naître, puisque ce Corps se trouve appellé par la Loi à une nomination pareille, ne s'est pas jusqu'ici confirmé.

Le Gouvernement désire naturellement de hâter l'organisation du Conseil suprême de la *Légion d'honneur*, laquelle le mettra à même de commencer la distribution de ces récompenses honorifiques, qu'il a cru être toujours les plus puissantes sur le coeur *François*. Provisoirement les *Armes d'honneur*, qui pour les Militaires sont le préfage des distinctions de la *Légion*, ne cessent d'être décernés aux Soldats & Officiers, qui se sont fait rémarquer dans la Guerre par des actions d'éclat. En même tems, les *Consuls* viennent de donner une nouvelle preuve de l'habile usage, qu'ils sçavent également faire des autres faveurs, mises dans leurs mains comme moyens d'attacher les Citoyens à leur Administration & à la République. A-peine le Gouvernement a-t-il appris la prise-de-possession de l'Isle d'*Elbe* toute entière au nom de la *France*, qu'il a pris un Arrêté pour l'admission au *Prytanée* à *Paris* de dix Jeunes-Gens de cette nouvelle partie de la République, au-dessous de l'âge de douze ans, & appartenant aux Familles les plus aisées. La réorganisation de l'Instruction publique va mettre les *Consuls* à même de dispenser aussi un nombre infiniment plus grand de grâces de ce genre, dont les mêmes vuës très-politiques ont déjà fait assigner d'avance une portion considérable aux nouvelles Contrées

Françoises. Parmi ces Contrées celles de la rive gauche du *Rhin* ont en ce moment la perſpective de voir les traces de la Conquête effacées par la réforme de leur Régime d'après les Loix Conſtitutionnelles. Le Gouvernement, en écoutant les voeux des nouveaux Départemens du *Rhin*, leur a donné cet eſpoir par l'Arrêté ſuivant (*que nous avons annoncé l'Ordinaire dernier.*)

ARRÊTÉ du 11. *Meſſidor* an 10. (30 Juin 1802.)

„ *Les* Conſuls *de la République, ſur le Rapport du Miniſtre de l'Intérieur: Vu la Loi du* 18. Ventôſe *an* 9. (9. *Mars* 1801,) *Articles* II. & III, *concernant* " *la réunion des Quatre Départemens de la Rive gauche du* Rhin „ *au Territoire* François, *& la promulgation* „ *des Loix & Réglemens de la République,* „ *qui y ſeront appliqués:* " *Le Conſeil-d'Etat entendu: Arrêtent.* "

ART. I. A compter du 1. *Vendémiaire* (23. Septembre) prochain, la Conſtitution de la République ſera miſe en activité dans les Départemens de la *Roer*, de la *Sarre*, de *Rhin-&-Moſelle* & de *Mont-Tonnerre.*

II. La Loi du 13. *Ventôſe* an 9, concernant la formation & le renouvellement des *Liſtes d'éligibilité* préſcrites par la Conſtitution, ſera publiée & affichée dans ces Départemens, ainſi que tous les Arrêtés, qui ont été pris par le Gouvernement pour cet objet: L'exécution de cette Loi y aura lieu de manière qu'en obſervant les intervalles qu'elle a fixés, les opérations ſoient terminées au 10. *Nivôſe* an 11. (31. Décembre 1802.)

III. La Loi du 28. *Pluviôſe* an 8. ſera publiée, affichée & exécutée dans ces Départemens, ainſi que les Arrêtés y relatifs.

IV. Le Commiſſaire-Général du Gouvernement dans ces quatre Départemens & Préfet du *Mont-Tonnerre* ceſſera le même dit jour ſes fonctions de Commiſſaire-Général & continuera d'exercer celles de Préfet.

V. Les Pièces, Régiſtres & Cartons, contenant les affaires du Commiſſariat-Général, ſeront renvoyés par le dit Commiſſaire aux Miniſtres, que ces objets concernent reſpectivement. Les Maiſon & Mobilier affectés à ce ſervice, qui n'auront pas été reconnus néceſſaires à celui de la Préfecture, ſeront remis à la diſpoſition du Directeur des Domaines Nationaux.

VI. Conformément au Paragraphe III, Articles XII. & ſuivans, de la Loi du 28. *Pluviôſe*, il y aura un Maire & un ou pluſieurs Adjoints, ainſi qu'un Conſeil Municipal partout où il y a aujourd'hui un Maire, quel que ſoit le nombre des Communes réunies ſous ſon Adminiſtration. Tous Fonctionnaires Adminiſtratifs, autres que ceux établis par la dite Loi, ceſſeront leurs fonctions; les nominations ſeront faites ſuivant les diſpoſitions, qu'elle préſcrit.

VII. Des Arrêtés ultérieurs détermineront celles des Loix de la République, qui devront être proclamées poſtérieurement ces Départemens.

VIII. Tous les Miniſtres ſont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du préſent Arrêté, qui ſera inſéré au *Bulletin des Loix.*

Le Premier-Conſul, (*Signé*) BONAPARTE.

EXTRAIT des Nouvelles de LONDRES *du 6. Juillet.*

„ La Commiſſion, à laquelle la direction ſuprême des Finances *Britanniques* eſt confiée, vient d'être renouvellée & recompoſée: Le Premier-Miniſtre, Mr. *Henry Addington*, qui eſt Chancelier de l'Echiquier s'y trouve de nouveau à la tête: Les autres *Commiſſaires, pour remplir les fonctions de Tréſorier de l'Echiquier du Roi*, ſont Mr. *Charles Small Pybus*, Lord *George Thynne*, *Nathaniel Bond*, & *Jean Hiley Addington*. Jamais la ſituation des Finances *Britanniques* n'a été mieux éclaircie ni conſtatée que dans la dernière Seſſion du Parlement. L'on a pu s'en convaincre dans la Séance du 25. Juin, lorsque le Premier-Miniſtre & Mr. *Tierney* diſcutèrent contradictoirement les Réſolutions, qu'ils avoient préſentées, chacun de ſon côté, comme réſultat de leurs recherches reſpectives. Il ſe trouva, ſuivant l'expreſſion de Mr. *Addington* lui-même, " que ce réſultat étoit à-peu-près le même, & la différence très-peu conſidérable." Cette différence ſe remarqua le plus dans le calcul des *Longues-Années*. Mr. *Vanſittart* en expliqua la cauſe & les circonſtances, après avoir obſervé, " qu'il devoit être agréablement ſurpris, „ près une Guerre ſi longue, ſi coûteuſe, „ après des opérations de Finance ſi „ tipliées, la différence entre les Exposés „ Financiaux des deux Honorables Membres ſe trouvât être ſi peu ſenſible & „ concerner que des points d'une moindre „ importance. " Quant aux *Longues-Années*, Mr. *Vanſittart* juſtifia pleinement les calculs du Miniſtre; & il ſoutint en général, que, toutes les fois que l'Exposé de Mr. *Tierney* s'écartoit de celui du Chancelier de l'Echiquier, la déviation n'avoit été cauſée que par quelque erreur de fait ou de calcul. Cependant Mr. *Tierney* s'eſt forcé de ſe diſculper de toute aberration, & Mr. *Addington* s'engagea dans des éclairciſſemens, qu'il termina par des remarques ſur les accroiſſemens conſtatés de la Navigation, des exportations, des importations & des Manufactures *Britanniques.* " Après „ un tel expoſé, dit-il, de la proſpérité „ & des richeſſes croiſſantes de la Grande-„ *de-Bretagne*, je m'aſſure, qu'il „ ſera permis de demander, s'il eſt

ble, que cette Chambre regarde jamais avec des ſentimens de crainte les moyens, que ce Pays poſſède de pourvoir ſuffiſamment & pleinement à ſa propre ſûreté, & même de ſoutenir le fardeau de nouvelles charges, s'il devenoit jamais néceſſaire de les lui impoſer: Pour moi, je ſuis perſuadé, qu'il ſeroit en état de les porter, ſi la néceſſité l'exigeoit; mais il eſt bien loin de mes idées, que cette néceſſité exiſte dès-à-préſent: Il ne m'eſt connu rien, qui puiſſe l'occaſionner dans ce moment; & il ſeroit hors de propos d'anticiper le cas, qui pourroit la faire naître: Ainſi, en voyant les reſſources, la proſpérité, les richeſſes croiſſantes de ce Pays, les progrès qu'il ne ceſſe de faire, & qui pourront doubler à la ſuite de quelques années, pour l'extinction de la Dette Nationale, il eſt impoſſible, ſuivant moi, de ne pas contempler une perſpective auſſi flatteuſe avec eſpérance & ſatisfaction." — Les Réſolutions, propoſées par Mr. *Tierney*, paſſèrent à la négative par la Queſtion préalable; celles du Premier-Miniſtre furent approuvées & ſanctionnées enſuite ſans difficulté."

RELEVÉ de la Série des RÉSOLUTIONS, *contenant le Tableau de l'Economie Politique & Financière de la* GRANDE-BRÉTAGNE, *préſentées par le Premier-Miniſtre en la Séance des* Communes *du 12. Juin.*

1°. Qu'il apert, par un Rapport du Comité de cette Chambre fait en 1791, que la dépenſe actuelle (y compris le Million annuel de la réduction de la Dette publique) étoit, année commune ſur cinq ans de Paix, expirant au 5. Janvier 1791. & comprenant quelques dépenſes extraordinaires pour l'Armement de 1787. ainſi que pour les payemens aux *Américains Loyaliſtes*, & autres Articles d'une nature temporaire, — de 16,816,985. L. Sterl. Mais l'Etabliſſement de Paix étoit eſtimé par ledit Committé à . . . L. St. 15,969,178. Eſtimation, avec laquelle la dépenſe annuelle de l'année 1792. s'eſt trouvée à-peu-près d'accord.

Dans la Somme ci-deſſus étoit comprife la charge de la Dette publique, montant à L. 10,325,000. dont on doit déduire la charge des Fonds, éteints par la rédemtion de la Taxe des Terres au 5. Janvier 1802. 540,000.

Reſte pour l'année commune L. 15,429,178.

Que la charge permanente additionnelle, contractée par la Dette depuis 1792. excluſivement pour intérêts payables par l'*Irlande* eſt de . . . . . L. 13,397,594.

Que la charge additionnelle à contracter par le montant accrû des Billets d'Echiquier encore à rembourſer, eſt d'environ . . . . 140,000.

Intérêts de Sommes pour payer la Dette augmentée de la Marine, à 5. pour-cent, eſt d'environ . 270,000.

Que la charge additionnelle contractée ſur le *Fonds-Conſolidé* eſt de 390,000.

Que la charge additionnelle, contractée pour une Somme, appropriée au rachat de la Dette publique, eſt de . . . . . 200,000.

Et que les dépenſes augmentées de l'Etabliſſement de Paix (excluſivement de toutes charges à cauſer par des Intérêts ſur les Sommes ultérieures à être payées à la liquidation des Dépenſes de la Guerre, ainſi que quelque augmentation, qui pourra avoir lieu dans l'Etabliſſement Naval ou Militaire, mais en tenant compte de l'augmentation de la Paye & d'autres dépenſes) peuvent être calculées à 700,000.

Et qu'ainſi, excluſivement de L. 497,000. d'Intérêts ſur des Emprunts, dûs par l'Empereur *Germanique*, & garantis par le Parlement, la dépenſe annuelle de ce Royaume peut être évaluée à L. S. 30,726,772.

,, 2°. Qu'en ajoutant au produit des Taxes permanentes, exiſtant en l'année qui a fini au 5. Janvier 1802, la Somme de 1,275,544. L. St. payée en Primes pour l'importation des Grains, & la Somme de 1,600,000. L. St., qui fait l'évaluation du *Déficit* de certains Droits dans le cours de la même année, le Revenu applicable à l'Etabliſſement de Paix peut être eſtimé, ainſi qu'il ſuit; ſçavoir:

Anciennes Taxes permanentes L. St.	14,497,226.
Nouvelles Taxes permanentes	9,187,288.
Produit ultérieur de Taxes, où il y avoit un *Déficit* en 1801. comparativement avec 1799.	1,600,000.
Produit ultérieur des Taxes de 1801.	864,319.
Taxes impoſées en 1802. . .	4,000,000.
Taxe des Terres & du Malt, après en avoir déduit la Taxe des Terres rachetée . . .	2,060,000.
Total L. St.	32,208,833.

Et qu'une Somme ultérieure de 454,340. L. St. réſultant d'Annuités, qui expireront aux époques ſous-mentionnées, ſçavoir:

En 1805. L. St.	56,554.
1806.	8,152.
1807.	15,515.
1808.	374,119.
En tout L. St.	454,340.

ſera alors auſſi applicable, ainſi que telles Sommes, qui pourront réſulter de tems en tems des épargnes à faire ſur les Intérêts des Fonds,

lesquels pourront être réduits à un taux plus bas, & qui, en supposant le total des Fonds à réduire a 3. pour-cent, pourront monter à 1,491,890. L. Sterling, lesquelles Sommes sont exclusives de tout compte à tenir des profits d'une Loterie, ou de *toute participation Revenus Territoriaux* dans l'Inde."

„ *Ann. conf. à* 3. *p. c.* pour l'ouvert 75. & cinq huitiemes."

ABRAHAM JOLLES, *Courtier à* AMSTERDAM, *y vendra Jeudi* 29. *Juillet* 180[illegible] 6. *heures du soir dans le* Brakke-Grond *une partie considérable de* CANNES *des* Grand Indes, *& de* BADINES, *parmi lesquelles se trouvent* 400. *pièces d'une qualité supérieu & quelques-unes montées, ainsi que cela est plus amplement détaillé dans la Notice, qu pourra se procurer à tems chez le sus-dit Courtier.*

J. J. GEYLER & Comp. *Libraires à* AMSTERDAM, *publieront dans le courant cette année:* Sermons sur divers Textes de l'Ecriture Sainte, prononcés dans l'Eg *Wallonne d'Amsterdam* par feu Mr. JAQUES-RENAUD BOULLIER, ci-devant Pas de cette Eglise; 2. *Vol. gr. in* 8vo. *La Souscription sera ouverte jusqu'au* 15. *Août chain à* Amsterdam *chez les Editeurs & chez les principaux Libraires de cette Républiq où l'on peut se procurer le* Prospectus. *Le prix de souscription est de f* 5: — *sur Pa ordinaire, & de f* 7: — *sur grand Papier velin* Anglois.

Comme GEORGE RICE, Anglois *de naissance, un des Machinistes, employés dans l Filature de Cotons, s'est retiré clandestinement pendant le cours de son engagement & a violé les droits de l'équité, nous nous trouvons obligés de publier ceci, afin que chacun se d de cet Homme intraitable, malicieux & infidèle. Au cas qu'il changeât de nom, pourra le reconnoître par le signalement suivant: Il a environ* 53. *ans, étant de moyen taille, corpulent, blondin, les cheveux gris, visage rouge; il a une blessure à la jam droite, est adonné à la boisson, mache du Tabac. En se retirant, il étoit vêtu d'un Sur bleu. Nous lui notifions de plus, que nous prendrons toutes les mesures pour lui faire pay par-tout l'Amende, qu'il s'est engagé de donner aux Pauvres en cas de contravention.*

BERLIN ce 2. Juillet 1802 (Signé) BERNHARDS Ws. & COHEN.

Sont dévoluës à la nouvelle Chambre Pupillaire, *ainsi qu'à celle* chargée de la gestion Masses insolvables *de la Colonie de* SURINAM, *les Masses suivantes: Sçavoir, celle* J. D. Bohdinger, *le* 3, Pierre Jensen, *le* 4, *la Franche* Sybilla *de* J. Piereise Kerk, *le* 7, *d'*Adolphe-Frédéric Stierling, *le* 17, *de* François Mulrooy, *le* 19, *de* Sigismund Hoderman, *le* 23. *Octobre, de* J. C. Kaelcke, *le* 5, *de* Pierre Kelting, *de* J. W. N. G. Bauër, *le* 28. *Novembre, de* J. G. Wild, *le* 24, *de* J. A. Nies, *Décembre* 1801, *de* François Louis Bugnon, *le* 5, *& la Masse commune de* Gisbert van & Mary Watson, *le* 18, *celle de* H. de Kerkkering, *le* 21. *Janvier* 1802. *Conformé à l'Article* XIV. *de l'Instruction & Ordonnance, émanées pour la sus-dite Chambre, tous ceux qui ont à former des prétentions à la charge des Masses sus-dites, ou en sont biteurs, de déclarer leurs Prétentions ou faire le payement de ce qui pourra être dû eux, dans le délai d'une année à compter du jour, auquel les dites Masses sont dévolues Chambre, à peine de déchéance de leur droit & justice envers les Curateurs de la dite Chamb*

PARAMARIBO le 26. Janvier 1802. (Signé) J. E. VAN ONNA, Secrétaire.

Comme, relativement à quelques-unes des Masses sus-dites, le terme de six mois époque stipulée est déjà expiré, ce terme vient d'être prolongé par moi Sous-signé, dûm autorisé à cet effet, de six nouveaux mois à compter de ce jour.

AMSTERDAM le 26. Juin 1802. (Signé) C. VAN HOOGEVEEN LANGERACK a.

Comme par le décès de J. J. Seydenspinner, *ci-devant muni des Pleins-pouvoirs de C* tien Steers, *ses Effets délaissés dans la Colonie de* Surinam *sont dévolus à la direction des rateurs de la* nouvelle Chambre pupillaire *ainsi qu'à* celle chargée de la gestion des M ses insolvables *de la dite Colonie, on avertit le dit* Chrétien Steers *par la Présente de tre ordre aux dits Effets, dans le délai d'une année & six semaines à compter de la dat celle-ci; après cette époque il en sera disposé, conformément à l'Instruction & Ordonn émanées pour la sus-dite Chambre.*

PARAMARIBO le 26. Janvier 1802.

(Signé) J. A. OOSTERBAAN GREEBER, premier Clerc-Juré.

A LEYDE, *au Bureau des* NOUVELLES POLITIQUES, *par* ABRAHAM BLUSSÉ, *le Jeune.*

PPLEMENT AUX NOUVELLES POLITIQUES, publiées à LEYDE, le 13. Juillet 1802.

DE MILAN, *le 25. Juin.* Le *Corps Législatif* de la République *Italienne* a fait hier ici, au jour indiqué par le *Président*, l'ouverture de sa première Session. Des décharges d'Artillerie multipliées ont annoncé cet événement. L'accès aux Séances n'est libre qu'aux Membres des Colléges Electoraux; qui se munissent chez le Ministre de l'Intérieur de Cartes d'entrée. La *Ligurie* touche aussi au moment de voir son organisation Sociale établie sur des bases pareilles: L'arrivée du Ministre de *France Salicetti* à *Gènes* le 21. du courant ne peut qu'accélérer la régénération du Gouvernement *Ligurien:* Elle éprouve cependant une grande contrariété en ce que le Citoyen *Cattanéo*, désigné *Doge* de *Gènes*, refuse cette Charge éminente, à cause de l'affaiblissement de sa santé. Celle du jeune Roi d'*Etrurie* n'est pas non plus dans un état favorable: Elle l'a obligé de remettre à un autre tems la Cérémonie du renouvellement du Serment de la part de ses Peuples, qui devoit avoir lieu le 24. de ce mois. On trouve dans les Feuilles publiques de *Florence* la Réponse suivante aux reproches faits, par des Ecrivains non-étrangers au Gouvernement, aux dispositions du Roi en faveur des Ecclésiastiques, sur-tout à ce qu'elles leur attribuent la Censure des Livres. "C'est *avec une extrême surprise, que non-seulement à* Florence, *mais encore dans toute* la Toscane, *on a lu dans quelques Feuilles étrangères &* Italiennes *une espèce de Diatribe, où l'appitoye sur le sort futur de ce Pays, à l'occasion de l'Edit Royal du* 12. *Avril dernier, établit les choses en fait de discipline Ecclésiastique sur le même pié, où elles étoient avant les réformes, commencées en* 1769. *Heureusement, pour la gloire de la Religion & le triomphe de la vérité, il est facile de détruire toutes les assertions erronées, que contient cette Diatribe. D'abord on doit sçavoir, que toutes les dispositions de l'Edit en question avoient déjà été ordonnées en* 1793. *par S. A. R. l'Archiduc Grand-Duc, comme on peut s'en convaincre par les Edits publiés à cette époque, & que depuis ce tems les Evêques avoient été chargés de la Censure des Livres, afin d'arrêter la circulation de tant d'Ecrits pervers, que l'on répandoit dans l'unique but de corrompre la Jeunesse* Italienne. *Ces dispositions d'un Prince si sage & si vertueux ont été abolies par les Gouvernemens provisoires, & le nouvel Edit ne fait que les remettre en vigueur. Ses détracteurs ajoutent, que le Pays, livré à la merci des Ecclésiastiques, ne produira plus de ces grands Hommes des tems passés: Ignorent-ils, que la plûpart de ceux, qui ont illustré le nom* Toscan, *ont paru sous le Règne de la Maison Royale des* Médicis, *qui a donné quatre Papes & une infinité de Cardinaux, & qui par-là a toujours été dans la plus grande union avec la Cour de* Rome. *Au contraire, depuis l'époque de l'émancipation, dont on fait tant l'éloge, nous sommes obligés d'avouer, que nous n'avons plus aucun Génie d'un rang supérieur, & qui puisse être mis en parallèle avec ceux, qui brillèrent au milieu du* XVIIIme *Siècle, tels que les* Filicaja, *les* Redi, *&c.* "

DE BERNE, *le 29. Juin.* Tout est prêt ici à l'installation du nouveau Sénat, laquelle doit devoir se faire demain. Elle n'aura pas lieu sans appareil Militaire, à en juger par le grand nombre de Troupes Nationales, réunies depuis peu en cette Ville. Il s'y trouve maintenant une partie considérable de la petite Armée *Helvétique*, tous ses Grenadiers entre autres, ainsi que sa Cavalerie & son Artillerie entières. Parmi les 27. Citoyens, appellés par la Constitution au Sénat, six ont remercié de cette vocation: Trois de ceux-ci, *Maderni*, *Schuler* & *Morelle*, se trouvoient nommés pour les Cantons du Tessin (Bailliages *Italiens*,) de *Schweitz* & de *Thurgovie:* Trois, *Fegeli* (de *Fribourg*,) *Graffenried* (de *Berne*,) & *Escher* (de *Zurich*,) avoient été choisis sans distinction de Cantons. Le *Petit-Conseil* ou Gouvernement intermédiaire, auteur du Titre Constitutionnel contenant la Liste des nouveaux Sénateurs, ne s'est pas chargé du remplacement des sus-dits Membres démissionnaires: Il a jugé plus régulier & a arrêté, que leurs siéges seroient remplis par le Sénat, de même que celui-ci est autorisé constitutionnellement à nommer à toutes les places, qui viendront à vaquer dans son sein depuis son installation jusqu'à la première Session de la Diète nouvelle. La plûpart des Sénateurs, qui ont accepté ce Poste, se trouvent en ce moment rendus dans la Capitale. De ce nombre est le Citoyen *Lanther*, jusqu'ici Commissaire extraordinaire du Gouvernement dans le Canton *Léman:* Il est arrivé aujourd'hui de *Lausanne*, où il a provisoirement remis ses pouvoirs entre les mains du Citoyen *May*, Secrétaire du Commissariat. Avant de quitter le *Pays-de-Vaud*, le Citoyen *Lanther* y a imposé encore aux Campagnes, par un

Arrêté du 26. de ce mois, une seconde Contribution, à titre d'à-compte sur les Militaires & autres, occasionnés par les derniers mouvemens Insurrectionnels. De côté, le Tribunal spécial, qui depuis une semaine est en activité à *Lausanne*, po vigoureusement la recherche & le jugement des personnes, qui ont principalement dans l'Insurrection. Chaque jour quelque nouvel Individu est amené par les ordre Tribunal dans les Prisons mises à sa disposition: Et, un des Prisonniers s'étant clandestinement, on a pris aux autres toutes choses tranchantes & pointues susceptibles de le devenir, pour leur ôter jusqu'aux derniers moyens de se délivrer mêmes. — Sous ces circonstances, il commence enfin à régner, dans les Villages *dois*, un morne silence & un acquiescement apparent aux Loix nouvelles. Mai abattement & cette résignation ne se remarquent pas jusqu'ici dans les autres Cont mécontentes de l'ordre de choses à consolider ou à établir; & ce seroit bien douloure si leur soumission devoit être achetée aussi par des crises pareilles. Sans trop pénétrer l'avenir, on ne peut qu'apprendre à regret, qu'encore la Municipalité de *Schweitz* vien donner l'exemple d'une Protestation au nom des Habitans de ce Canton contre toute tative pour leur imposer une Constitution rejettée par eux, n'importe que le reste la *Suisse* l'ait acceptée ou non. Sur cette démarche, le Gouvernement a d'abord gé des Préfets des petits Cantons l'envoi à *Berne* des Régîtres originaux de leurs respectifs, dont l'Extrait sommaire avoit seulement été requis auparavant. — Voi Suite de l'Acte Constitutionnel, nommément les trois Titres, qui comprennent l'o sation entière du Gouvernement général de la République, par rapport tant à la p ce Législative qu'à la puissance Exécutive.

TITRE VI. — *Pouvoir-Législatif.*

ART. XV. Les Loix sont préparées & projettées par le *Sénat* & décrétées par la Diète matière de Contributions nouvelles, elles sont proposées aux Cantons: Mais, si elles sont tées à la majorité seulement des deux tiers des Cantons, le Sénat peut les produire devant la D

TITRE VII. — *Diète.*

XVI. La Diète se compose des Représentans de chaque Canton, élus dans la propor d'un par 25. mille ames.

XVII. Chaque Canton a un Représentant au moins à la Diète.

XVIII. Les Membres de la Diète sont nommés ainsi qu'il suit. Il y a dans chaque un *Jury-de-proposition* & un *Jury-d'élection*. Le nombre des Membres de l'un & de Jury est proportionné à la population de chaque Canton. Dans aucun Canton les Jurys composés de plus de quarante-cinq Membres chacun. On n'est point Membre du J proposition, si l'on n'est Propriétaire d'un Immeuble, dont le *minimum* dans les Can plus considérables est de dix-mille Livres (de *Suisse*,) & de deux-mille dans le Canton petit. Lorsqu'il y a lieu à nomination, le sort désigne un tiers des Membres du Jury-d position, lequel tiers, sur une Liste de Candidats, formée par le Peuple dans la prop d'un sur cent Citoyens au moins, présente à l'élection ceux, qu'il croit propres à être més. Le sort désigne également un tiers des Membres du Jury d'élection, lequel nomm mi les Individus présentés par le Jury-de-proposition. La Loi statue sur l'organisatio deux Jurys, & sur les formes, dans lesquelles ils procèdent. Les Jurys se recrutent eux mes dans la Liste de Candidats formée par le Peuple. Les Membres des Jurys sont inéli aux fonctions, auxquelles ils sont chargés de nommer: Ils sont à vie.

XIX. La Diète est renouvellée tous les ans par cinquième.

XX. La Diète se réunit le 1. Mai; sa Session peut être d'un mois. Elle s'assemble ex dinairement sur la convocation du Sénat, & dans ce cas le Sénat fixe la durée de la Se Elle est convoquée aussi par le Sénat sur la demande de la majorité des Cantons.

XXI. La Diète ne peut délibérer, si les deux tiers de ses Membres au moins ne sont pr

XXII. La Diète discute, adopte ou rejette au scrutin secret, les Projets de Loi, qui lui présentés par le Sénat.

XXIII. Elle prononce sur les plaintes, qui lui sont adressées contre les actes du Sén les Cantons.

XXIV. La Diète détermine, chaque année, sur la proposition du Sénat, les Recettes Dépenses générales de la République.

XXV. Elle forme dans son sein une Commission de comptabilité de cinq Membres, no pour cinq ans, & chargés de vérifier les Comptes des Recettes & des Dépenses, & de lui annuellement son Rapport.

XXVI. Elle nomme les Sénateurs. — XXVII. Les Séances de la Diète sont publiques.

XXVIII. Les Membres de la Diète sont indemnisés respectivement par leurs Cantons.

TITRE VIII. — *Sénat.*

XXIX. Le Sénat est composé d'un *Land-Amman*, de deux *Statthalters* & de 24. autres Me

XXX. Le Sénat est présidé par le *Land-Amman*.

XXI. Il doit être pris un Sénateur dans chaque Canton. Il ne peut en être pris plus de dans le même.

XXII. Le Sénat eſt renouvellé tous les ans par cinquième ; les Membres ſortans ſont ré éligibles.

XXIII. Le Sénat ne peut délibérer, ſi les deux tiers de ſes Membres au moins ne ſont préſens.

XXIV. Le Sénat propoſe les Loix. Il peut envoyer dans le ſein de la Diète & des Autorités Cantonales, un ou pluſieurs de ſes Membres, pour en développer les motifs & les défendre. Il peut, dans le cours de la diſcuſſion, retirer les Projets de Loix qu'il a préſentés, & les ſupprimer ou les reproduire modifiés.

XXV. Le Sénat, ſur la propoſition du Conſeil-d'exécution, arrête les Réglemens qu'il juge néceſſaires, pour aſſurer l'exécution des Loix.

XXVI. Le Sénat propoſe à la Diète de déclarer la Guerre ; il conclut la Paix, les Traités d'Alliance & de Commerce. Les Actes, qui émanent de lui en conſéquence de ces attributions, ſont ſoumis à la Diète, qui les diſcute, les approuve ou les rejette, comme les Projets de Loix.

XXVII. Le Sénat ſtatue ſur les différends, qui s'élèvent en matière Adminiſtrative de Canton à Canton.

XXVIII. Le Sénat pourſuit devant la Diète les atteintes portées à la Conſtitution par les Autorités Cantonales.

XXIX. Le Sénat connoît des Queſtions, auxquelles peut donner lieu la garantie Nationale des Organiſations Cantonales.

XL. Le Sénat prononce ſur le Contentieux en matière d'Adminiſtration générale.

XLI. Le Sénat diſtribue les Fonds, qui ſont accordés au Gouvernement pour les dépenſes générales de la République.

XLII. Le Sénat ſe fait rendre compte par le Conſeil-d'exécution de l'état de l'Adminiſtration générale, lorſqu'il le juge convenable.

XLIII. Le Sénat jouït du droit de mitiger ou de remettre la peine.

XLIV. Le Sénat peut s'ajourner. Un ajournement ne peut être de plus de trois mois, & ne peut avoir lieu dans le mois qui précède ou ſuit la Seſſion périodique de la Diète.

XLV. Le Sénat nomme parmi ſes Membres le *Land-Amman* & les deux *Statthalters*. Il nomme auſſi les Secrétaires-d'Etat, ſur la préſentation du Conſeil d'exécution.

XLVI. Chaque Sénateur jouït d'un Traitement de quatre-mille Livres (de *Suiſſe*.).

TITRE IX. — *Conſeil-d'exécution.*

XLVII. Le Conſeil-d'exécution ſe forme du *Land-Amman* & des deux *Statthalters*. Il a ſous ſes ordres cinq Secrétaires-d'Etat : Un pour le Département de la Juſtice & de la Police ; un pour le Département de l'Intérieur ; un pour le Département de la Guerre ; un pour le Département des Finances ; & un pour le Département des Relations-extérieures.

XLVIII. Le Conſeil eſt préſidé par le *Land-Amman*.

XLIX. Les Membres du Conſeil alternent annuellement dans les fonctions de *Land-Amman*. Le *Land-Amman*, qui ſort d'exercice, prend le titre de *Statthalter*. Dans les cas de maladie ou d'abſence du *Land-Amman*, le *Statthalter*, dernièrement ſorti des fonctions de *Land-Amman*, le ſupplée. En cas de mort, le *Statthalter*, appellé par l'ordre naturel de ſucceſſion, prend les fonctions de *Land-Amman*.

L. Les Membres du Conſeil-d'exécution ſont nommés pour neuf ans, & par-là exceptés de la diſpoſition de l'Article XXXII. Tous les trois ans il en ſort un, qui cependant eſt rééligible.

LI. Le renouvellement commencera en 1805.

LII. Le Conſeil eſt chargé de l'exécution des Loix & des Réglemens d'Adminiſtration générale. Il employe à cet effet, ſoit des Fonctionnaires ou Agens ſpéciaux, ſoit les Autorités Cantonales.

LIII. Le Conſeil eſt dépoſitaire des pouvoirs du Sénat pendant ſon ajournement ; il les exerce en leur plénitude, ſauf la propoſition des Loix.

LIV. Le Conſeil dirige la Force publique, & nomme les Officiers qui la commandent.

LV. Les Actes du Conſeil-d'exécution ſont contre-ſignés par les Secrétaires-d'Etat, chacun dans ſon Département.

LVI. Les Secrétaires-d'Etat ſont reſponſables des Actes contre-ſignés par eux, ainſi que de l'exécution des Ordres du Conſeil, & de leurs propres actes.

LVII. Les Secrétaires-d'Etat ont voix conſultative dans le Conſeil, ainſi que dans le Sénat.

LVIII. Le Conſeil-d'exécution a la direction des affaires extérieures. Il nomme & révoque les Agens Diplomatiques & de Commerce à l'étranger.

LIX. Le Conſeil nomme & révoque les Fonctionnaires & Agens ſpéciaux, employés ſous ſes ordres à l'exécution des Loix générales dans les différentes parties de la République.

LX. Le Traitement du *Land-Amman* eſt de quinze-mille Livres par année, & celui de chacun des *Statthalters* eſt de ſix-mille Livres (de *Suiſſe*.). (*La Fin ci-après*.)

EXTRAIT des Nouvelles de PARIS *juſqu'au* 18. Meſſidor (*7. Juillet.*).

Au nombre des Rapports des Votes ſur le *Conſulat perpétuel* de *Bonaparte*, il vient d'être ajouté un des plus ſatisfaiſans pour ce Magiſtrat. Le Préfet du Département du *Bas-Rhin*, ou partie inférieure d'*Alſace*, écrit de *Strasbourg* au *Premier-Conſul* : Soixante-deux mille Habitans du Département du *Bas-Rhin* viennent d'émettre leur

„ voeu pour la durée illimitée de cette Magistrature suprême, qui a été pour la F
„ une source de gloire, de grandeur & de prospérité. " Le Préfet, le Citoyen
mond, exprime ensuite le désir de ses Concitoyens de voir le *Premier-Consul* au
d'eux; c'est peut-être dans l'espoir, qu'il poussera jusqu'à ces Contrées le Voyage
jetté pour cet Eté dans la ci-devant *Belgique* & les nouveaux Départemens de la
gauche du *Rhin*. L'Arrêté, qui tend à l'introduction successive dans ces derniers D
temens de toutes les Loix de la République, a nouvellement été suivi d'un autre
fixer définitivement leurs limites respectives. Elles sont confirmées telles qu'elles ex
à-présent, déduction faite seulement pour le Département de la *Roer*, Chef-lieu
la-Chapelle, des parties de son Territoire, cédées à la République *Batave*. L'A
pris à cet égard, & remarquable par la dite clause, est ainsi conçu. "

ARRÊTÉ du 16. *Messidor* an 10. (5. Juillet 1802.)

„ *Les* Consuls *de la République, sur le Rapport du Ministre de l'Intérieur: Vu la*
18. Ventôse *an 9, portant* " *que les limites des quatre Départemens de la rive gauc*
„ Rhin *seront définitivement fixées dans le courant de l'an* 10: " *Le Conseil-d'Etat*
du: Arrêtent. "

ART. I. Les Départemens de la *Roer*, de la *Sarre*, de *Rhin-&-Moselle* & du *Mont*
nerre, conserveront définitivement les limites, qui leur ont été assignées par l'Arrêté du
missaire-Général du Gouvernement, chargé de l'organisation de ces quatre Départemens
date du 4. *Pluviôse* an 6, & le Tableau général dressé le 26. *Ventôse* an 7, à l'exception
tefois, des *parties de Territoire du Département de la* Roer, *cédées à la République Ba*
II. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui sera inse
Bulletin des Loix. *Le* Premier-Consul, (*Signé*) BONAPARTE.

„ L'Arrêté, qu'on vient de lire, est propre à faire penser, par sa réserve en fa
de la République *Batave*, que déjà les Indemnités Territoriales, dues à elle par la
ce, sont désignées, & ont été prises en effet sur la rive gauche du *Rhin*, en exécution
térale du Traité de *la Haye* de 1795. — Tandis que les *Consuls* assimilent de plus en
le sort des Départemens-réunis à celui du reste de la *France*, ils frayent toujours de
tage pour le *Piémont* le chemin à une semblable destinée. Un Arrêté récent ordo
„ que dans ce Pays toute transaction, tant publique que particulière, sera faite
„ nir en *Francs* & *Centimes*; & que, si elle étoit stipulée au contraire en *Livres*
„ de *Piémont*, le Débiteur sera autorisé à ne payer qu'un Franc pour une Livre,
„ Centimes pour un Sou, " — c'est-à-dire un dixième de moins. "

„ Il a paru encore dans les dernières Feuilles du *Journal officiel* plusieur
tés, relatifs à la nouvelle situation, dans laquelle la Paix vient de mettre les Co
Le Général *Decaen* a été nommé Capitaine-Général des Etablissemens *François* de
de; le Général *Sahuguet*, Capitaine-Général de *Tabago*; le Citoyen *Lefessier*,
Juge à la *Martinique* & *Ste. Lucie*. Comme l'Administration réunie des deux de
Isles, de même celle de *Tabago* a été réglée aussi par un Arrêté particulier.
tre, enfin, concerne le Commerce étranger aux *Antilles Françoises*, excepté *S*
minguc. Le voici. "

ARRÊTÉ du 4. *Messidor* an 10. (23. Juin 1802.)

„ *Les* Consuls *de la République, sur le Rapport du Ministre de la Marine & des Col*
le Conseil-d'Etat entendu, arrêtent. "

ART. I. L'Arrêt du Conseil du 30. Août 1784, concernant le *Commerce étranger* dan
Isles Françoises *d'*Amérique, sera exécuté selon sa forme & teneur à la *Martinique*, la
deloupe, *Sainte-Lucie* & *Tabago*, tant pour l'ouverture & l'identité des Ports d'entr
que pour l'espèce des Marchandises d'importation & d'exportation permise, formalités à
plir, & Droits à percevoir.

II. Les Marchandises, Denrées ou Productions, dont l'entrée est permise aux Colonies
signées en l'Article I. du présent Arrêté, ne pourront y être importées qu'en se confor
aux dispositions de l'Article III. de la Loi du 21. Septembre 1793, qui sera également exé

III. Le Droit à percevoir sur la Morue étrangère sera de six Francs par cinq *Myriagra*
en conformité de l'Arrêté du 17. *Ventôse* dernier.

IV. Les Ministres de la Marine & des Colonies, de l'Intérieur & des Finances, sont
gés de l'exécution du présent Arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des Loix*.
Le Premier-Consul, (*Signé*) BONAPARTE.

A LEYDE, *au Bureau des* NOUVELLES POLITIQUES,
par ABRAHAM BLUSSÉ, *le Jeune*.